

Loi
portant modification et complètement au Règlement du Parlement adopté par la Loi n° 797-XIII du
02.04.1996

Le Parlement adopte la présente loi organique.

Article I. – Le Règlement du Parlement adopté par la Loi n° 797-XIII du 02.04.1996 (publiée de nouveau dans le «Monitorul Oficial» n° 59-62 du 25.05.2000 art.399), avec les modifications et compléments ultérieurs, est modifié comme suit :

1. Les intitulés des articles auront le contenu suivant :

«Art. 1. Election du Parlement ; art. 2. Séance de constitution du Parlement; art.3. Date de constitution du Parlement; art.4. Constitution des fractions parlementaires; art.4'. Cessation de l'existence des fractions parlementaires; art.5. Attributions et organisation des fractions parlementaires; art.6. Election de la direction du Parlement; art.6'. Commission pour l'élection du Président du Parlement; art.7. Election du Président du Parlement; art.8. Election des vice-présidents du Parlement; art.9. Révocation du Président et des vice-présidents du Parlement; art.10. Constitution du Bureau permanent du Parlement; art.11. Attributions du Bureau permanent du Parlement; art.12. Attributions du Président du Parlement; art.13. Attributions des vice-présidents du Parlement; art.14. Constitution des commissions permanentes; art.15. Composition des commissions permanentes; art.16. Obligations et restrictions à la constitution des commissions permanentes; art.18. Attributions du président de la commission permanente; art.19. Attributions du vice-président et du secrétaire de la commission permanente; art.20. Réunions de la commission permanente; art.21. Procédure de vote au sein des commissions permanentes; art.23. Procès-verbaux et la sténographie des débats des réunions des commissions permanentes; art.24. Caractère public des réunions des commissions permanentes; art.25. Participation aux réunions des commissions permanentes; art.26. Participation des autres personnes aux réunions des commissions permanentes; art.27. Attributions des commissions permanentes; art.27/1. Sous-commission pour l'exercice du contrôle parlementaire sur l'activité du Service de renseignement et de sécurité; art.28. Présentation des rapports et avis approuvés par les commissions permanentes; art.29. Réunions communes des commissions permanentes; art.30. Réalisation des enquêtes par les commissions permanentes; art.31. Constitution des commissions spéciales et des commissions d'enquête; art.32. Constitution des commissions spéciales; art.33. Constitution des commissions d'enquête; art.34. Attributions des commissions d'enquête; art.35. Sessions du Parlement; art.36. Séances du Parlement; art.37. Etablissement de l'ordre du jour; art.38. Personnes qui peuvent prendre part à l'établissement de l'ordre du jour; art.39. Contenu de l'ordre du jour; art.40. Priorités pour le Président de la République de Moldova lors d'établissement de l'ordre du jour; art.41. Priorités pour le Gouvernement lors d'établissement de l'ordre du jour; art.41/1. Procédure d'urgence; art.42. Approbation de l'ordre du jour; art.43. Modification de l'ordre du jour; art.44. Conditions et sujets ayant le droit de présenter des projets d'actes législatifs et des propositions législatives; art.45. Enregistrement des projets d'actes législatifs et des propositions législatives; art.46. Désignation des commissions permanentes saisies au fond; art.48. Solution des conflits de compétence entre les commissions; art.49. Etablissement du rapport ou de l'avis commun des commissions; art.50. Délai pour discuter les projets d'actes législatifs et les propositions législatives par la commission permanente saisie au fond; art.51. Délai pour avis des projets d'actes législatifs et des propositions législatives pour les autres commissions compétentes; art.52. Avis des projets d'actes législatifs et des propositions législatives données par la Division juridique de l'Appareil du Parlement; art.53. Retrait des projets d'actes législatifs et des propositions législatives par les auteurs; art.54. Contenu du rapport de la commission permanente saisie au fond; art.55. Inscription des projets d'actes législatifs et des propositions législatives à l'ordre du jour et leurs transmission aux députés et aux auteurs; art.56. Avis donné par le Gouvernement aux projets d'actes législatifs et aux propositions législatives; art.57. Dépôts des amendements aux projets d'actes législatifs; art.59. Discussion des projet de loi par lecture; art.60. Discussion des projet de loi en première lecture; art.61. Droit de l'auteur de l'initiative législative à la parole; art.62. Décisions adoptées à l'issue de la discussion des projets de loi en première lecture; art.63. Détermination des projets de base et de ceux d'alternative; art.63'. Préparation du projet pour la deuxième lecture; art.64. Discussion des projets de loi en deuxième lecture; art.65. Prononciation sur chaque article et présentation des amendements; art.66. Débat article par article; art.68. Débat et vote des amendements; art.70. Débat des projets de loi en troisième lecture; art.70'. Approbation de l'acte législatif en lecture finale; art.71. Projets d'actes législatifs rejetés par le Parlement; art.72. Signature des actes législatifs adoptés par le Parlement; art.73. Envoi de la loi au Président de la République de Moldova pour promulgation; art.74. Rejet de la loi; art.74/1. Lois constitutionnelles; art.74/2. Débat des projets de lois constitutionnelles; art.74/3. Présentation des avis et des rapports sur les projets de lois constitutionnelles; art.74/4. Débats des projets de lois constitutionnelles en première lecture; art.74/5. Détermination des projets de base et ceux d'alternative; art.74/6. Transmission du projet de loi constitutionnelle à la commission spéciale ou à la commission permanente saisie au fond;

art.74/7. Débats et vote des amendements; art.74/8. Discussion des projets de lois constitutionnelles en deuxième lecture; art.74/9. Procédure de vote; art.74/10. Envoi de la loi constitutionnelle au Président de la République de Moldova pour promulgation; art.74/11. Initiation du référendum pour la révision de la Constitution; art.75. Procédure de vote par catégories d'actes législatifs; art.76. Procédure de vote en séance; art.77. Modes de votation; art.78. Vote par appel nominal; art.79. Vote par bulletins de vote; art.80. Procédure relative à l'élection, nomination ou aux propositions pour la nomination en fonction des personnes officielles d'Etat; art.81. Interdiction pendant le vote; art.81/1. Immunité parlementaire; art.81/2. Demande de lever l'immunité parlementaire; art.81/3. Procédure d'examen de la demande du Procureur général dans la Commission juridique, des nominations et immunités; art.81/4. Procédure de levée de l'immunité parlementaire; art.81/5. Communication au Parlement des résultats de l'examen de l'affaire pour laquelle l'immunité parlementaire a été levée; art.82. Caractère public des séances du Parlement; art.83. Personnes qui peuvent assister aux séances du Parlement; art.84. Participation du député à la séance; art.85. Programme de travail du Parlement; art.86. Ouverture de la séance; art.87. Attributions du président de la séance; Art.88. Prises de parole lors des séances plénières; art.89. Déclarations des députés; art.91. Exceptions des règles pour l'octroi de la parole; art.92. Clôture des débats; art.95. Enregistrement et sténographie des séances du Parlement; art.96. Indication du mode d'exécution des lois; art.97. Supervision et présentation des rapports sur l'exécution des lois; art.99. Dépôt d'une motion simple; art.100. Contenu de la motion simple; art.101. Avis donné à une motion simple; art.102. Examen d'une motion simple; art.103. Dépôt d'une motion de censure; art.104. Examen de la motion de censure; art.105. Effets de l'examen d'une motion de censure; art.106. Mécanisme de mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement; art.107. Entrée en vigueur des lois adoptées à l'issue de la mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement; art.107/1. Actes exclusivement politiques du Parlement; art.108. Questions adressées; art.109 Réponses aux questions; art.110 Temps affecté aux questions; art.112. Présentation et examen des interpellations; art.112¹. Auditions parlementaires; art.112². Rapport d'activité annuel du Gouvernement; art.112³. Rapports annuels des autorités publiques; art.113. Absence des députés aux séances; art.114. Congés des députés; art.115. Absence injustifiée aux séances; art.116. Interdictions; art.116/1. Sanctions pour les manquements au Règlement des députés; art.117. Avertissement; art.118. Rappel à l'ordre; art.118/1. Cas où l'on n'applique pas le rappel à l'ordre; art.119. Retrait de la parole; art.120. Elimination de la salle de séance; art.120/1. Interdiction de prendre part aux séances plénières pendant 10 séances plénières au plus; art.121. Application de sanctions aux réunions des commissions par les présidents de celles-ci; art.122. Appareil du Parlement; art.123. Rétribution des spécialistes qui prennent part aux travaux du Parlement ou des commissions parlementaires; art.124. Institution en fonction du Président de la République de Moldova; art.125. Validation du mandat et le serment du Président de la République de Moldova; art.126. Déclin des pouvoirs par le Gouvernement; art.127. Désignation de la candidature à la fonction de Premier ministre; art.128. Octroi du vote de confiance au Gouvernement; art.129. Registre d'Etat des actes du Parlement; art.130. Dépôt des actes du Parlement aux archives du Parlement; art.131. Approbation du budget annuel du Parlement.

2. L'article 3 est ainsi rédigé :

«Le Parlement est considéré légalement constitué à compter de la date de la séance de constitution.»

3. L'article 4 :

à la fin de l'alinéa (1) est ajouté le texte suivant :

«ou des députés élus indépendants. Les partis représentés en blocs électoraux peuvent former de propres fractions.» ;

à l'alinéa (2) le texte «une fraction» est remplacé par le syntagme «une fraction parlementaire mixte» ;

à la fin de l'alinéa (3) est ajouté le syntagme «et agissent en vertu d'un propre règlement» ;

après l'alinéa (5) on insère les alinéas (6) – (8) ayant la teneur suivante :

«(6) Le député ne peut être membre que d'une seule fraction.

(7) Le député peut quitter la fraction. La fraction peut exclure de ses rangs certains membres.

(8) Le député qui a cessé d'être membre d'une fraction ne peut s'apparenter à toute autre fraction que dans un délai de 10 jours après la constitution du Parlement»;

les alinéas (6) et (7) deviennent, respectivement, les alinéas (9) et (10) ;

l'article est complété à la fin par les alinéas (11) - (13) ainsi rédigés:

«(11) Toute modification intervenue dans la composition de la fraction parlementaire est portée à la connaissance du Parlement en séance plénière.

(12) Majorité parlementaire est considérée la fraction ou la coalition de fractions annoncée par une déclaration ayant le nombre requis de députés pour l'adoption des lois organiques.

(13) Opposition parlementaire est considérée la fraction ou les fractions qui ne font pas partie de la majorité parlementaire et qui se sont déclarées en opposition à celle-ci.»

4. Après l'article 4 est ajouté l'article 4/1 ainsi rédigé:

„(1) La fraction cesse son existence si le nombre de ses membres est inférieur à 5 ou si la fraction soumet une résolution dans ce sens.

(2) L'ancien président de la fraction en fait part au Président du Parlement dans un délai de trois jours. Si l'on n'observe pas la durée limite, le Président du Parlement fait constat de la cessation d'existence de la fraction et communique cela en séance plénière du Parlement.

(3) La fraction peut ne pas cesser son existence lorsque le nombre de ses membres est inférieur à 5 si le député dont le mandat a été validé immédiatement de la liste des candidats suppléants est devenu membre de cette fraction dans un délai de 10 jours à compter de la validation de son mandat.”

5. L'article 5 alinéa (1):

la lettre a) est ainsi rédigée:

„a) la nomination, l'élection ou la révocation des représentants au/du Bureau permanent, les commissions permanentes, ainsi que les délégations parlementaires permanentes, compte tenu de leur représentation proportionnelle au Parlement”;

à la fin de la lettre d) est ajouté le texte „les projets d'actes exclusivement politiques du Parlement.”;

la lettre e) est ainsi rédigée:

„e) la création des groupes de travail et d'experts sur divers domaines d'activité.”;

est complété par la lettre f) ainsi rédigée:

„ f) l'initiation d'auditions parlementaires etc.”;

l'article est complété par l'alinéa (2) ainsi rédigé:

„(2) Lorsque la représentation proportionnelle des fractions au Parlement change, les fractions parlementaires peuvent demander le changement correspondant de la composition du Bureau permanent, des commissions permanentes ainsi que des délégations permanentes.”;

les alinéas (2) – (5) deviennent, respectivement, les alinéas (3) – (6);

à l'alinéa (4) le texte „le Bureau permanent” est remplacé par le texte „le Parlement, compte tenu de leur représentation proportionnelle au sein du Parlement”.

L'alinéa (6) est ainsi rédigé:

„(6) Chaque fraction dispose d'un budget annuel approuvé par le Parlement en fonction de la représentation numérique de celle-ci au sein du Parlement. Le mode d'utilisation des moyens financiers, affectés du budget du Parlement afin d'assurer l'activité des fractions parlementaires, est établi par chaque fraction de manière autonome.”

6. Après l'article 6 est ajouté l'article 6/1 ainsi rédigé:

„(1) Le Parlement, sur proposition des fractions parlementaires, institue une commission de déroulement de l'élection pour la fonction de Président du Parlement, qui:

a) réceptionne les propositions de désignation des candidats à la fonction de Président du Parlement;

b) établit le modèle du texte du bulletin de vote;

c) organise et assure la préparation et le déroulement du vote pour les candidats à la fonction du Président du Parlement;

d) dépouille les résultats du vote, déclare invalides les bulletins qui:

- ne sont pas signés et scellés;

- n'illustre pas l'intention du votant;

- ont toutes les candidatures radiées;

- ont ajoutés d'autres noms;

e) résout les conflits et les litiges apparus lors du vote;

f) soumet les résultats du vote au Parlement pour approbation.

(2) les membres de la commission élisent le président et le secrétaire de la commission.

(3) les réunions de la commission sont délibératives lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions de la commission s'adoptent à la majorité de ses membres. Les décisions et les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la commission et l'on y appose le sceau du Parlement de la République de Moldova.”

7. A la fin de l'article 9 alinéa (2) est ajouté le texte „dans les conditions de l'article 6/1”.

L'article est complété par l'alinéa (4) ainsi rédigé:

„(4) Le Président ou les vice-présidents du Parlement, à l'encontre desquels une procédure de leur révocation de fonction a été entamée, ne peuvent pas diriger la séance du Bureau permanent ou la séance plénière du Parlement où l'on discute leur révocation”.

8. L'article 10:

à la dernière proposition de l'alinéa (1) après le mot „membres” est ajouté le syntagme „et la composition nominale”;

l'alinéa (3) est ainsi rédigé:

(3) Le Bureau permanent est convoqué sur demande du Président du Parlement ou 1/3 de ses membres;

l'alinéa (4) est supprimé.

9. L'article 11 l'alinéa (1):

la lettre b) est ainsi rédigée:

„b) soumet au Parlement pour approbation la composition numérique et nominale des délégations parlementaires permanentes aux organisations internationales”;

la lettre d) est ainsi rédigée:

„d) examine les propositions des fractions parlementaire et propose au Parlement pour approbation la composition nominale de commissions permanentes, coordonne l'activité de celles-ci”;

à la lettre e) le texte „l'ordre du jour des séances du Parlement et le soumet au Parlement pour approbation” est remplacé par le texte „le projet de l'ordre du jour des séances du Parlement et le soumet au Parlement pour approbation”;

la lettre f) est ainsi rédigée:

f) établit le mode du débat public des projets d'actes législatifs, d'accumulation, examen et discussion des propositions présentées à cet égard”;

l'alinéa est complété par la lettre g) ainsi rédigée:

„g) assure le contrôle sur l'obligativité de placer à temps sur le site Web du Parlement les actes législatifs, l'ordre du jour, les sténogrammes des séances plénières également que d'autres informations passibles d'être publiées”;

les lettres g) – k) deviennent, respectivement, les lettres h) – l);

la lettre k) est ainsi rédigée:

„k) établit le projet du budget du Parlement et le soumet au Parlement pour approbation avec une note de fondement et si nécessaire le modifie dans la limite d'un trimestre et des moyens approuvés”;

10. L'article 12 l'alinéa (1):

à la lettre b) le mot „séances” est remplacé par „sessions”;

la lettre i) et la lettre j) sont, respectivement, ainsi rédigées:

„i) désigne, après avoir consulté les fractions parlementaire, la composition des délégations parlementaires, à l'exception des délégations parlementaire permanentes;

j) dispose et gère les moyens budgétaires du Parlement, en informant le Bureau permanent chaque mois”;

à la lettre k) le syntagme „les fonctionnaires de l'Appareil” est remplacé par le syntagme „les fonctionnaires publics de l'Appareil”;

après la lettre k) est ajoutée la lettre l) ainsi rédigée:

„l) fixe les attributions des vice-présidents du Parlement”;

la lettre l) devient la lettre m).

11. L'article 17 est supprimé.

12. L'article 18 est ainsi rédigé:

„Le président de la commission permanente:

a) assure la mise au point de l'ordre du jour des séances de la commission;

b) établit les tâches des membres de la commission et prend des décisions sur des problèmes qui concernent l'activité de la commission;

c) examine les propositions sur la constitution des sous-commissions et leurs compositions;

d) représente la commission dans les relations avec le Bureau permanent et les autres commissions;

e) dirige les séances de la commission;

f) signe les actes de la commission;

g) attire, si nécessaire, d'autres personnes à participer aux travaux de celle-ci;

h) assure le maintien de l'ordre dans le cadre des séances des commissions;

i) remplit d'autres attributions prévues par le présent Règlement.”

13. L'article 20 l'alinéa (1) est ainsi rédigé:

„(1) Les séances de la commission sont convoquées par le président de celle-ci et en cas de refus ou pendant son absence – par l'un des vice-présidents ou 1/3 des membres.”

14. L'article 21 l'alinéa (3) est ainsi rédigé:

„(3) Les décisions des commissions sont adoptées, en règle générale, au suffrage ouvert”.

15. L'article 22 est supprimé.

16. A l'article 23 l'alinéa (3) le syntagme „le Bureau permanent” est remplacé par le syntagme „le Parlement”.

17. A l'article 24:

on supprime de l'alinéa (1) les mots „en règle générale”;

à l'alinéa (2) :

à la fin de la première proposition on ajoute le texte „accrédités auprès du Parlement”;

la deuxième phrase est ainsi rédigée :

„ Les informations officielles sur les travaux de la commission sont publiées par le service de presse et image du Parlement et sont placées sur le site Web du Parlement”;

l'article est complété par l'alinéa (3) ainsi rédigé:

„(3) La commission peut décider, sur proposition d'un de ses membres, que ses séances se tiennent à huis clos lorsque les questions mises en discussion peuvent porter atteinte aux mesures de protection des citoyens ou à la sûreté nationale”.

18. A l'article 25 dans les alinéas (1)-(3) après le syntagme „les membres du Gouvernement” est ajouté le syntagme „ou d'autres dirigeants de l'administration publique”.

19. L'article 27:

à l'alinéa (1) le syntagme „ donnent des avis aux projets de loi et propositions législatives” est remplacé par le syntagme „examinent des projets d'actes législatifs et propositions législatives en vue d'élaborer des rapports ou avis”;

l'alinéa (2) est complété par la phrase suivante:

„Les commissions permanentes, d'un commun accord avec la Division juridique émettent des avis explicatifs en vue d'assurer une mise en œuvre uniforme de la législation”;

l'article est complété par les alinéas (3) – (6) ainsi rédigés:

„(3) Les commissions permanentes peuvent former des groupes de travail d'experts et spécialistes en la matière dont elle consulte dans son activité.

(4) Les commissions permanentes sont en droit de constituer des sous-commissions, en désignant leurs attributions, compositions et directions. Le président de la commission permanente communique au Parlement la formation d'une sous-commission.

(5) Des représentants de toutes les fractions parlementaires peuvent être inclus dans la composition d'une sous-commission.

(6) En cas de constitution d'une sous-commission afin d'exercer le contrôle parlementaire sur une autorité publique responsable devant le Parlement, celle-ci informera périodiquement, dans les limites de sa compétence, par le biais de la commission de ressort, de l'activité de cette autorité”.

20. Après l'article 27 est introduit l'article 27/1 ainsi rédigé:

„(1) Au sein de la Commission pour la sécurité nationale, défense et l'ordre public agit une sous-commission pour l'exercice du contrôle parlementaire sur l'activité du Service de renseignement et sécurité (SRS) (ci-après – sous-commission).

(2) Un représentant de l'opposition parlementaire est élu en tant que président de la sous-commission.

(3) La sous-commission veille au respect de la légalité, des droits et des libertés fondamentaux de l'homme et de l'ordre démocratique dans l'Etat par SRS, assure à ne pas admettre l'engagement politique du SRS.

(4) La sous-commission supervise le respect par SRS des dispositions de la Constitution et des lois régissant l'activité du SRS, examine les cas de violation de la Constitution, des lois, des droits et libertés fondamentaux constitutionnels des citoyens.

(5) Les membres de la sous-commission ont accès aux informations confidentielles, en signant dans chaque cas à part, un engagement de conserver la confidentialité sur les informations constituant un secret de l'Etat, étant rendus responsables conformément à la législation.

(6) Les membres de la sous-commission peuvent demander, avec l'accord du président de celle-ci, des informations confidentielles et des informations sur l'activité courante du SRS, à l'exception des informations sur l'activité opérative du service ou sur l'identité des personnes agissant sous le couvert, faisant partie du personnel scriptique ou ayant des missions spécifiques qui nécessitent ne pas divulguer l'identité.”

21. A l'article 28 l'alinéa (1) les mots „de loi” sont remplacés par les mots „d'acte législatif”.

22. Article 32:

l'alinéa (1) est ainsi rédigé:

„(1) Le Parlement peut constituer des commissions spéciales afin d'examiner des projets d'actes législatifs, pour élaborer des projets d'actes législatifs complexes, pour d'autres buts, indiqués dans la décision de constitution de la commission respective. Les projets d'actes législatifs élaborés par la commission spéciale sont soumis à l'examen des autres commissions permanentes conformément aux exigences et dans le mode établi par le présent Règlement”;

l'alinéa (3) est ainsi rédigé:

„ (3) Les dispositions des art.14-28 seront dûment appliquées à la formation et à l'activité de la commission spéciale”.

23. L'article 32/1 est supprimé.

24. A l'article 35 l'alinéa (2) et l'alinéa (3) sont, respectivement, ainsi rédigés :

„(2) Lorsque le Parlement n'est pas en session ordinaire, il peut se réunir en session extraordinaire ou spéciale à la demande du Président de la République de Moldova, du Président du Parlement ou d'un tiers (1/3) de députés.

(3) La demande de convocation d'une session extraordinaire ou spéciale se fait par écrit et comprendra la raison, l'ordre du jour proposée et la durée de déroulement de la session.”;
à la fin de l'alinéa (4) est ajouté le texte „sauf si la loi ne prévoit autrement”.

25. Article 37:

à l'alinéa (1) après le syntagme „art.11” est ajouté le syntagme „alinéa (1)”;

à l'alinéa (2) et à l'alinéa (3) les mots „l'ordre du jour” sont remplacés par les mots „ le projet de l'ordre du jour”.

l'alinéa (4) est ainsi rédigé:

„(4) Les questions proposées à l'ordre du jour sont transmises au Bureau permanent 2 jours au moins avant la séance où le Bureau permanent établit le projet de l'ordre du jour, excepté les cas où la législation envisage un autre délai.”

26. L'article 39:

l'alinéa (1) est ainsi rédigé:

„(1) Le projet de l'ordre du jour comprend des projets d'actes législatifs, des projets d'actes exclusivement politiques du Parlement, des rapports et d'autres questions proposées par le Bureau permanent”;

à l'alinéa (2) le texte „les projets de loi et de décisions sont inscrits à l'ordre du jour” est remplacé par le texte „les projets d'actes législatifs sont inscrits au projet de l'ordre du jour, en règle générale”.

27. Après l'article 41 est ajouté l'article 41/1 ainsi rédigé:

„Article 41/1 - (1) La procédure d'urgence pour l'examen des projets d'actes législatifs demandée par le Gouvernement est soumise au Bureau permanent pour approbation.

(2) En cas d'approbation de la procédure d'urgence, le Bureau permanent fixe le délai de dépôt du rapport sur le projet d'acte législatif, qui ne peut excéder 10 jours ouvrables.

(3) Le Bureau permanent, après la réception du rapport de la commission saisie au fond, inscrit à l'ordre du jour, par priorité, le projet d'acte législatif pour la prochaine séance plénière.

(4) Les projets d'actes législatifs demandés d'être soumis à l'examen en procédure d'urgence, sont présentés en séance plénière par le Premier ministre.”

28. L'article 42 .

l'alinéa unique devient l'alinéa (1)

l'article est complété par l'alinéa (2) ainsi rédigé:

„(2) L'ordre du jour approuvé par le Parlement est placé sur le site Web de celui-ci”.

29. L'article 43:

à l'alinéa (1) après les mots „première séance” est ajouté le mot „plénière”;

à la fin de l'alinéa (3) première phrase est ajouté le texte:

„ou d'une commission parlementaire. Dans ce cas on n'admet pas l'inclusion de projets d'actes législatifs déposés à titre d'initiatives législatives les 3 jours, au moins, avant la séance, sauf si la loi ne prévoit autrement.”;

on supprime de l'alinéa (4) le texte „pour toute la semaine”.

30. L'article 44 est ainsi rédigé:

„(1) Conformément à l'article 73 de la Constitution, le droit d'initiative législative appartient aux députés, au Président de la République de Moldova, au Gouvernement et à l'Assemblée populaire de l'unité territoriale autonome de Gagaouzie, qui sont considérés auteurs des projets d'actes législatifs ou des propositions législatives”.

(2) Dans l'exercice du droit d'initiative législative, les députés et le Président de la République de Moldova soumettent au Parlement des projets d'actes législatifs et des propositions législatives, et le Gouvernement et l'Assemblée populaire de l'unité territoriale autonome de Gagaouzie – des projets de loi et des arrêtés. Les projets de loi introduits par le Président de la République ou le Gouvernement sont présentés en séance plénière du Parlement par l'un des membres du Gouvernement ou par les représentants délégués de ceux-là, et ceux déposés par l'Assemblée populaire de l'unité territoriale autonome de Gagaouzie – par le Président de l'Assemblée populaire.

(3) Les députés exercent le droit à l'initiative législative directement ou en commun avec d'autres députés.

(4) Dans le présent Règlement, par „acte législatif” on comprend les lois constitutionnelles, les lois organiques et ordinaires, les arrêtés et les motions du Parlement.

(5) La proposition législative représente l'intention d'initier l'élaboration d'un ou de plusieurs actes législatifs qui concernent un certain problème ou un groupe de problèmes et qui sont destinés à régir certains domaines des rapports sociaux. Le Parlement adopte une décision sur l'acceptation de la proposition législative, par laquelle il fixe le délai pour l'élaboration du projet proposé, indique la modalité à assurer l'activité de ce groupe.

(6) Le projet d'acte législatif et la proposition législative sont déposés pour débat seul avec l'exposé de l'objectif, du but, le concept du futur acte, sa place dans le cadre de la législation en vigueur, ainsi que des effets socio-économiques et d'autre nature, selon les exigences de la Loi sur les actes législatifs n° 780-XV du 27.12.2001. On indique en même temps les personnes qui ont participé à l'élaboration du projet, on joint les résultats des expertises et des recherches effectuées lors de l'élaboration. Dans le cas où la réalisation de nouvelles réglementations nécessite des dépenses financières, matérielles ou d'autre nature, les fondements économique et financier y sont également annexés.

(7) Si pour l'exécution d'un acte législatif que l'on adopte est nécessaire l'élaboration d'autres actes législatifs ou normatifs, on joint la liste de ceux-ci et /ou, selon le cas, leurs projets.

(8) Le projet d'acte législatif est présenté en langue moldave avec sa traduction en russe.

(9) Aux projets d'actes législatifs, aux propositions législatives et aux documents mentionnés aux alinéas (5) et (6) leurs copies électroniques sont annexées.

(10) Les propositions législatives sont présentées en langue moldave ou en russe. L'Appareil du Parlement assure leur traduction dans la langue respective.

(11) Dans le cas où l'on constate que les initiatives législatives ne sont pas parachevées conformément aux exigences techniques établies par le présent Règlement et aux autres actes législatifs, le Bureau permanent peut proposer aux auteurs de celles-ci de les mettre en concordance avec les respectives dispositions légales.”

31. L'article 45 est ainsi rédigé:

„(1) Les projets d'actes législatifs et les propositions législatives sont enregistrés à la chancellerie dans l'ordre de leur présentation. Par une disposition du Président du Parlement, les projets d'actes législatifs qui sont conformes aux exigences de l'article 44 du présent Règlement sont introduits dans la procédure législative et sont distribués pour avis aux commissions permanentes, à la Division juridique et, selon le cas, au Gouvernement et aux autres institutions intéressées.

(2) Les projets d'actes législatifs et les propositions législatives sont placés sur le site Web du Parlement pour être portés à la connaissance du public dans les 5 jours ouvrables au plus à compter de la date de leur inclusion dans la procédure législative.”

32. L'article 46 est ainsi rédigé:

„(1) Le Président du Parlement présente pour examen le projet d'acte législatif ou la proposition à la commission permanente saisie au fond, de la compétence de laquelle relèvent ceux-ci.

(2) En cas de nécessité, plusieurs commissions permanentes peuvent être désignées en tant que commission saisie au fond.”

33. L'article 47 est supprimé.

34. A l'article 48 alinéa (1) les mots „le projet de loi” sont remplacés par les mots „le projet d'acte législatif”.

35. L'article 50 est ainsi rédigé:

„Si le Président du Parlement ne fixe pas de délai particulier, la commission saisie au fond discute le projet d'acte législatif et la proposition législative pendant 60 jours ouvrables au plus.”

36. L'article 51 alinéa (1) est ainsi rédigé:

„(1) Les commissions permanentes qui ont reçu les projets d'actes législatifs pour avis les soumettent aux débats et présentent leurs avis à la commission saisie au fond dans un délai de 30 jours ouvrables.”

37. L'article 52 est ainsi rédigé:

„Les projets d'actes législatifs et les propositions législatives sont transmis pour avis complexe à la Division juridique de l'Appareil du Parlement qui, dans un délai de 30 jours ouvrables, présente à la commission permanente saisie au fond et à la Division de la documentation parlementaire de l'Appareil du Parlement son avis concernant la concordance du projet législatif ou de la proposition législative avec:

- a) les dispositions de la Constitution;
- b) les traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie;
- c) les exigences de procédure et de la technique législative prévues par le présent Règlement, par la Loi sur les actes législatifs et d'autres actes législatifs.”

38. L'article 53 est ainsi rédigé:

„(1) L'auteur du projet d'acte législatif ou de la proposition législative peut retirer son projet à tout moment avant son adoption en première lecture.

(2) Après l'adoption du projet d'acte législatif ou de la proposition législative en première lecture, son auteur peut le/la retirer uniquement avec l'accord du Parlement.

(3) Dans le cas où le projet d'acte législatif ou la proposition législative a plusieurs auteurs, ceux-ci peuvent être retirés avec l'accord de tous les auteurs.

(4) Dans la situation où l'un des auteurs du projet d'acte législatif ou de la proposition législative perd sa qualité de sujet ayant le droit d'initiative législative, les auteurs disposant de cette qualité peuvent le (la) retirer.”

39. L'article 54:

à l'alinéa (1) les mots „de loi” sont remplacés par les mots „d'acte législatif”
les alinéas (3) – (5) sont ainsi rédigés:

„(3) Lorsqu'il y a plusieurs projets sur le même problème, la commission soumet à l'examen chaque projet à part et propose au Parlement de les englober dans le plus complet et raisonnable projet pour la deuxième lecture.

(4) Lorsque plusieurs projets d'actes législatifs visant le même problème, mais ayant des concepts différents sont soumis au Parlement pour débat, le Parlement, sur proposition de la commission saisie au fond, décide, à la majorité des députés présents, le projet qui sera discuté en tant que projet de base. Les autres sont considérés projets d'alternative sans être soumis au vote.

(5) Dans le cas où plusieurs projets d'actes législatifs visant à modifier et/ou à compléter plusieurs articles du même acte législatif sont enregistrés, sur proposition de la commission saisie au fond, ceux-ci peuvent être réunis pour être adoptés en deuxième lecture dans un seul projet.”;

l'alinéa (6) est supprimé.

40. L'article 55:

à l'alinéa (1) les mots „de loi” est remplacé par les mots „d'acte législatif”, et le syntagme „le Bureau permanent” est remplacé par le syntagme „la Division de la documentation parlementaire”;

à l'alinéa (2):

dans la phrase d'introduction le syntagme „de loi” est remplacé par le syntagme „d'acte législatif”;

à la fin de la lettre a) est ajouté le texte „ainsi que la catégorie de la loi”;

la lettre g) est ainsi rédigée:

„ g) la liste et/ou, selon le cas, les projets d'actes législatifs ou normatifs, nécessaires à l'exécution de l'acte législatif qui est adopté.”

la lettre h) est supprimée

41. L'article 56 est ainsi rédigé:

„Les projets d'actes législatifs et les propositions législatives présentés par le Président de la République de Moldova, des députés ou par l'Assemblée populaire de l'unité territoriale autonome de

Gagaouzie sont renvoyés au Gouvernement pour avis. A moins que la loi ne prévoise autrement, le manque de présenter l'avis dans un délai de 30 jours ou dans un autre délai fixé par le Parlement n'empêche pas le Parlement d'examiner le projet en question."

42. L'article 57 est ainsi rédigé:

„(1) Les députés, les commissions permanentes et les fractions parlementaires ont le droit de présenter par écrit des propositions de concept et amendements motivés au projet d'acte législatif, qui sont transmis à la commission permanente saisie au fond dans un délai de 30 jours après la réception de projet. La date de présentation de l'amendement est la date de son enregistrement à la commission saisie au fond, qui tient un registre spéciale des amendements réceptionnés.

(2) Les amendements sont présentés sous forme de changement de la rédaction des points, des alinéas, de l'article, sous forme de complètement du projet par de nouveaux articles ou sous forme de propositions de supprimer certains mots, points, alinéas ou articles du projet. Peuvent être reçus pour examen les amendements à un article complet.

(3) Les amendements doivent être motivés.

(4) L'examen des amendements au projet d'acte législatif est fait par la commission permanente saisie au fond et, seul si elle considère nécessaire, par une autre commission."

43. L'article 58 est supprimé.

44. L'article 59:

l'alinéa (2) est ainsi rédigé:

„(2) Les projets de loi ordinaires, à la décision du Parlement, peuvent être adoptés en une seule lecture.”;

à l'alinéa (4) le syntagme „ainsi que les accords internationaux” est remplacé par le syntagme „les projets de loi complexes, ainsi que les projets de loi d'autres domaines importants”.

45. A l'article 60 alinéa (1) lettre a) le syntagme „alinéas (3) et (4)” est remplacé par le syntagme „du présent Règlement”;

l'article est complété par l'alinéa (3) ainsi rédigé:

„(3) Les prises de parole fixées par les alinéas (1) et (2) se déroulent dans la limite n'excédant pas 10 minutes.”

46. L'article 61 est ainsi rédigé:

„L'auteur de l'initiative législative a le droit de prendre la parole avant la clôture des débats dans la limite n'excédant pas 5 minutes. Lorsqu'il y a plusieurs auteurs, à la décision de ceux-ci, une seule personne d'entre eux peut prendre la parole.”

47. L'article 62:

à l'alinéa (1) la phrase d'introduction est ainsi rédigée:

„(1) A l'issue du débat du projet de loi en première lecture, le Parlement peut adopter une des décisions suivantes:”

la lettre b) est ainsi rédigée:

„b) le renvoi du projet de loi, à la décision du Président du Parlement, à la commission permanente saisie au fond ou à une autre commission compétente afin d'être parachevé”;

l'alinéa (2) est ainsi rédigé:

“(2) Si le Parlement ne décide autrement, les décisions du Parlement sur les débats des projets de loi en première lecture sont consignées dans le sténogramme de la séance.”

48. L'article 63 est ainsi rédigé:

„(1) Lorsque la commission saisie au fond propose au Parlement pour discussion une des situations prévues à l'article 54 alinéas (3) et (5), le Parlement en décide à la majorité des députés présents.

(2) Dans la situation prévue par l'article 54 alinéa (4), le Parlement, sur la proposition de la commission saisie au fond, décide, à la majorité des députés présents, le projet qu'on va discuter en tant que projet de base.”

49. Après l'article 63 est ajouté l'article 63/1 ainsi rédigé:

„(1) Après la discussion du projet en première lecture il est renvoyé à la commission saisie au fond ou à une autre commission compétente pour examen et présentation d'un rapport sur les résultats des débats

sur les amendements des députés, les objections et les propositions des fractions parlementaires, des commissions permanentes et de la Division juridique.

(2) Lors de la préparation du projet de loi pour son débat en deuxième lecture les députés, les commissions permanentes et les fractions parlementaires peuvent présenter amendements à la commission saisie au fond dans un délai de 10 jours après la date d'adoption du projet en première lecture. Les dispositions de l'article 57 du présent Règlement seront dûment appliquées.

(3) Les auteurs des amendements peuvent prendre part à la réunion de la commission pour le parachèvement du projet de loi. La commission annonce au préalable l'auteur de la tenue de la réunion.

(4) La discussion des projets de loi en deuxième lecture a lieu pendant 45 jours au plus à compter de son approbation en première lecture."

50. L'article 64 est ainsi rédigé:

„La discussion du projet de loi en deuxième lecture comprend:

a) l'audition du rapport de la commission saisie au fond.

b) débats du projet de loi article par article;

c) la mise au voix du projet article par article et, selon le cas, dans son ensemble, sauf si le Parlement n'en décide autrement."

51. L'article 65:

à l'alinéa (1) le syntagme „leur propre point de vue" est remplacé par le syntagme „leur point de vue personnel dans la limite de 3 minutes au plus."

A la fin de l'alinéa (3) est ajouté le syntagme „de corrélation technique-législative, grammaticale ou linguistique";

l'article est complété par les alinéas (4) et (5) ainsi rédigés:

„(4) Des amendements de fond ne peuvent pas être présentés en séance plénière du Parlement.

(5) Lorsque le Parlement admet l'amendement de fond, qui relève des modifications essentielles du projet de loi, celui-ci peut être renvoyé par le président de la séance pour discussion en troisième lecture selon l'article 70."

52. L'article 66:

à la fin de l'alinéa (1) la proposition suivante est ajoutée:

„Les amendements doivent se rapporter à la teneur de chaque article à part."

l'alinéa (2) et l'alinéa (3) sont ainsi rédigés:

„(2) Lors des débats par articles, les auteurs des amendements proposés après la première lecture peuvent donner des arguments sur les propositions faites par eux et rejetées par la commission dans la limite de 3 minutes au plus.

(3) En ce qui concerne les amendements présentés dans les conditions de l'article 65 alinéa (3) du présent Règlement, le rapporteur de la commission saisie au fond peut donner une réponse orale."

53. L'article 67 est supprimé.

54. L'article 68:

l'alinéa (1) est ainsi rédigé:

„La discussion des amendements commence par ceux proposant de supprimer certains textes compris dans l'article soumis à la discussion et continue par ceux concernant la modification ou le complètement de celui-ci".

l'article est complété par l'alinéa (3) ainsi rédigé:

„(3) L'auteur de l'amendement peut le retirer à tout moment avant qu'il soit voté".

55. L'article 69 est supprimé.

56. A l'article 70 alinéa (1) après le texte „l'article 59 alinéa (4)" est ajouté le texte „et l'article 65 alinéa (5)".

Les alinéas (3) et (4) sont ainsi rédigés:

„(3) Lors de la troisième lecture peut se prononcer une seule fois un seul représentant de chaque fraction parlementaire, et seuls les députés dont les amendements proposés lors des débats en deuxième lecture n'ont pas été acceptés par la commission permanente saisie au fond. Les prises de parole des représentants des fractions ne peuvent pas excéder la limite de 3 minutes au plus.

(4) Les débats article par article se déroulent seulement sur les articles auxquels des amendements ont été présentés".

57. Après l'article 70 est ajouté l'article 70/1 ainsi rédigé:

„(1) Lorsque lors de la discussion du projet en dernière lecture de multiples amendements, propositions et objections modifiant essentiellement le texte du projet ont été acceptés, le Parlement peut décider de le renvoyer à la commission saisie au fond pour être rédigé et présenté pour adoption en lecture finale. Pour les projets de loi complexe (intégrale) et les codes la lecture finale est obligatoire.

(2) Le délai de rédaction est fixé par le Parlement en fonction de la qualité, la complexité et le volume de l'acte législatif, et il ne peut pas excéder 30 jours ouvrables, excepté les lois complexes et les codes, qui seront rédigés dans les trois mois au plus.

(3) Avant d'être signés par le Président du Parlement, les actes législatifs prévus à l'alinéa (1) sont soumis à l'adoption en lecture finale, lors de laquelle des modifications ne peuvent pas être faites et des amendements ne peuvent pas être présentés, mais des exceptions peuvent être invoquées concernant les non-concordances entre le texte soumis à l'examen en dernière lecture au Parlement et le texte présenté pour la lecture finale.

(4) L'adoption de l'acte législatif en lecture finale exprime l'intention et l'accord du législatif de mettre en œuvre l'acte notamment dans la rédaction présentée, en partant du sens et de la logique interne des dispositions en question.”

58. A l'article 71:

l'alinéa (1) devient l'alinéa (2), et l'alinéa (2) devient l'alinéa (1);
à l'alinéa (1) le syntagme „alinéa (2) est remplacé par le syntagme „alinéa (1)”.

59. L'article 73:

à l'alinéa (1) le syntagme „ dans le délai de 25 jours ouvrables après son adoption” est remplacé par le syntagme „au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de sa signature.”

l'alinéa (3) est complété à la fin par une nouvelle phrase ainsi rédigée:

„Les objections du Président sont soumises à l'examen selon la procédure prévue par le présent Règlement pour l'examen des amendements, en base du rapport de la commission chargée de la loi remise en question et, selon le cas, avec l'avis de la Division juridique.”

60. L'alinéa (3) de l'article 74/2 est ainsi rédigé:

„(3) Pour l'examen du projet de loi constitutionnelle, le Président du Parlement le renvoie à la Commission juridique, des nominations et immunités. Dans le cas où la Commission juridique, des nominations et immunités estime nécessaire d'attirer aussi des députés d'autres commissions permanentes, celle-ci propose au Parlement la création d'une commission spéciale.”

61. L'article 75:

l'alinéa unique devient l'alinéa (1);

l'article est complété par l'alinéa (2) et l'alinéa (3) ainsi rédigés:

“(2) La procédure de l'alinéa (1) est applicable également en cas de remise en question des lois auxquelles le Président de la République de Moldova a des objections.

(3) Une autre majorité qualifiée de voix est applicable seul dans les cas prévus expressément dans la Constitution.”

62. L'article 80:

à l'alinéa (1) le mot “les décisions” est remplacé par le mot “les arrêtés” et à la fin est ajoutée une phrase ainsi rédigée:

“De la même manière on adopte également les arrêtés du Parlement sur la destitution (révocation) de la fonction des personnes officielles visées, avec les exceptions fixées par la législation”.

63. La loi est complétée par le chapitre 3/1 ainsi rédigé:

“Chapitre 3/1

PROCEDURE DE LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE

L'article 81/1. - (1) Aux termes des dispositions constitutionnelles l'immunité parlementaire a le but de protéger le député au Parlement contre les poursuites judiciaires et de lui garantir la liberté d'expression.

(2) Le député ne peut pas être retenu, arrêté, perquisitionné, sauf les cas d'infraction flagrante, ou traduit en justice pour une cause pénale ou contraventionnelle sans l'assentiment préalable du Parlement, après son audition.

(3) L'inviolabilité du député ne s'étend pas sur les coparticipants à l'infraction ou à la contravention administrative.

(4) L'inviolabilité du député ne s'étend pas sur les membres de sa famille.

L'article 81/2 - (1) Lorsqu'une infraction ou une contravention administrative a été commise, le Procureur général peut demander au Parlement la levée de l'immunité du député afin d'effectuer des mesures de la procédure de rétention, perquisition, arrêt ou traduction en justice.

(2) La demande de lever l'immunité du député au Parlement est adressée au Président du Parlement.

(3) Le Président du Parlement communique la demande aux députés en séance plénière du Parlement à la séance immédiatement suivant la date de sa présentation et la renvoie tout de suite pour examen à la Commission juridique, des nominations et immunités.

(4) Si la demande du Procureur général prévue à l'alinéa (2) est parvenue au Parlement dans la période entre les sessions, celle-ci sera communiquée aux députés à la prochaine séance suivant la date d'ouverture de la session.

(5) La demande de levée de l'immunité de député est soumise pour chaque infraction ou contravention administrative à part.

(6) Lorsque la cause pénale a été renvoyée au tribunal avant la validation du mandat de député, la levée de l'immunité parlementaire est effectuée dans les conditions des dispositions du présent chapitre.

L'article 81/3 - (1) La Commission juridique, des nominations et immunités soumet à l'examen la demande du Procureur général dans les 15 jours au plus et fait constat de l'existence ou de l'inexistence des raisons fondées pour approuver ou rejeter la demande.

(2) Le Procureur général est tenu de présenter à la Commission juridique les documents se rapportant à la cause, demandés par celle-ci.

(3) La date et le lieu de tenue de la séance de la Commission sont communiqués au Procureur général et au député dont l'immunité est demandée d'être levée. L'absence injustifiée de l'un d'entre eux n'entrave pas l'examen de la demande.

(4) Après l'audition de la demande du Procureur général et du député à l'encontre duquel on demande la levée de l'immunité, la Commission juridique, des nominations et immunités adopte une décision à la voix secrète de la majorité de ses membres.

(5) A l'issue de l'examen de la demande du Procureur général, la Commission juridique, des nominations et immunités établit un rapport qui est présenté au Parlement.

(6) Le rapport de la Commission juridique est inscrit à l'ordre du jour par priorité.

L'article 81/4 - (1) Le rapport de la Commission juridique, des nominations et immunités est soumis à l'examen au Parlement à la première séance après sa présentation au Bureau permanent, sauf si le Parlement n'en décide autrement.

(2) Le député à l'encontre duquel on demande la levée de l'immunité parlementaire est tenu d'être présent à la séance plénière. L'absence de celui-ci conduit à la suspension de l'examen de la demande.

(3) Le président de la Commission juridique, des nominations et immunités ou un autre membre de cette Commission, présente le rapport de la Commission sur l'examen de la demande du Procureur général.

(4) Le Procureur général motivera la demande de lever l'immunité parlementaire du député et répondra aux questions des députés, ensuite le député à l'encontre duquel on demande la levée de l'immunité parlementaire sera écouté et il répondra aux questions.

(5) Avant de voter les députés sont en droit de faire connaître leur position sur la demande de levée de l'immunité parlementaire du député.

(6) Le Parlement décide de la demande du Procureur général à la voix secrète de la majorité des députés élus.

(7) Lors du vote secret les dispositions de l'article 6/1 du présent Règlement seront dûment appliquées.

(8) Les résultats du vote secret du Parlement sont parachevés par un arrêté du Parlement donnant son assentiment à la levée de l'immunité du député ou rejetant la demande du Procureur général.

(9) La décision du Parlement est envoyée au Procureur général dans les 3 jours à compter de la date de son adoption.

L'article 81/5 - (1) En cas de cessation de la poursuite pénale, de consommation de la procédure contraventionnelle, ainsi que lorsque le tribunal a rendu une sentence définitive, le Procureur général est tenu d'en informer le Parlement. Le Président du Parlement porte l'information concernée à la connaissance des députés en séance plénière.

(2) En cas de cessation de la poursuite pénale ou de la procédure contraventionnelle, ainsi que dans le cas d'acquiescement définitif par l'instance judiciaire, l'affaire est considérée consommée et la décision du Parlement de levée de l'immunité perd sa valeur juridique."

à l'alinéa (1) le syntagme „15% au moins du nombre des députés élus” est remplacé par le syntagme „5 députés au moins”;

l'article est complété par l'alinéa (2) ainsi rédigé:

„(2) Les séances plénières du Parlement, excepté celles prévues à l'alinéa (1) du présent article, sont transmises en direct aux postes publics nationaux de radio et télévision, et les sténogrammes de ces séances sont publiés sur le site Web officiel du Parlement. Les communiqués officiels sur les séances du Parlement se font publics seulement par le service de presse et image du Parlement.”

65. L'article 83:

l'alinéa (1) est ainsi rédigé:

„(1) Aux séances publiques du Parlement peuvent assister des représentants accrédités des missions diplomatiques, des avocats parlementaires, des représentants accrédités des médias, ainsi que d'autres personnes, en base de l'autorisation ou invitation de la part du service de presse et image du Parlement, dans les conditions établies par le Bureau permanent.”;

les alinéas (2) et (3) sont supprimés;

l'alinéa (4) devient l'alinéa (2).

66. L'article 84:

l'alinéa (1) est ainsi rédigé:

„(1) Les députés sont obligés de se faire enregistrer sur la liste de présence avant le début de la séance et d'être présents aux travaux du Parlement.”;

à l'alinéa (2) le syntagme „en annoncer le Bureau permanent” est remplacé par le syntagme „en informer la direction du Parlement par le biais de la subdivision du Parlement chargée d'assurer les séances plénières”.

67. L'article 85:

à l'alinéa (1) lettre d) après le mot „jeudi” est ajouté le syntagme „et vendredi”, et la lettre e) est supprimée;

l'alinéa (2) est ainsi rédigé:

„(2) Jeudi, pendant la dernière heure de travail du Parlement, on examine les questions des députés. La séance de la deuxième partie de chaque jeudi de la dernière semaine du mois est destinée aux interpellations.”

68. A l'article 87 l'alinéa (2) les mots „ et d'exprimer son opinion sur les questions qu'on discute” sont supprimés.

69. Article 88 est ainsi rédigé:

„Art.88. - (1) Nul ne peut intervenir sauf si le président de la séance lui offre la parole. Les personnes qui prennent la parole au sein du Parlement le font devant sa tribune ou des microphones spécialement installés.

(2) Les députés, qui entendent prendre la parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour, s'inscrivent dans la liste d'orateurs auprès du président de la séance. On indique dans la même liste la question de l'ordre du jour et le temps demandé par l'orateur, qui ne peut pas excéder 10 minutes.

(3) Les orateurs sont obligés de se rapporter exclusivement à la question pour la discussion de laquelle ils se sont inscrits à la prise de parole. En cas contraire, le président de la séance les rappelle et s'ils ne s'y conforment pas il leur retire la parole.

(4) On accorde la parole en tout moment, sur demande, au Président de la République de Moldova et au Premier ministre, sauf si le Parlement n'en décide autrement. On accorde, si nécessaire, aux personnes mentionnées du temps complémentaire à celui prévu à l'alinéa (2).

(5) Au sujet des prises de paroles, le Parlement peut entamer des débats, en fixant le temps et la modalité de déroulement de ceux-ci.”

70. L'article 89 est ainsi rédigé:

“Article89. - (1) Le député a le droit aux déclarations sur des problèmes qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la séance plénière. Avant le début de la séance plénière, les députés s'inscrivent dans la liste pour des déclarations auprès du président de la séance, en indiquant le sujet de la déclaration et le temps requis pour cela qui ne peut pas excéder 10 minutes.

(2) Les députés inscrits pour déclarations prennent la parole à l'issue de la séance dans l'ordre de leur inscription sur la liste.

(3) Si une déclaration concerne les intérêts d'une fraction parlementaire, celle-ci peut demander du temps pour une réplique pendant la même séance.”

71. L'article 90 est supprimé.

72. L'article 92 l'alinéa (1) est ainsi rédigé:

„ (1) A la demande du président de la séance ou d'une fraction parlementaire les débats d'un problème qu'on discute au Parlement peuvent être clos à toute étape.”

73. L'article 93 est supprimé.

74. L'article 94 est supprimé.

75. L'article 95/1 est supprimé.

76. L'article 97:

à l'alinéa (1) le texte „à la Commission pour contrôle et pétitions, à d'autres commissions permanentes, également qu'aux commissions spéciales” est remplacé par le texte „à la commission permanente de ressort assistée par la Division juridique, à d'autres commissions”;

l'alinéa (2) est ainsi rédigé:

„(2) A l'issue du contrôle effectué, la commission parlementaire soumettra des recommandations au Gouvernement et/ou à d'autres autorités publiques, émettra des avis explicatifs en vue d'assurer la mise en œuvre uniforme de la législation, et, selon le cas, soumettra au Parlement des rapport sur l'exécution des lois, en règle générale, 6 mois après l'entrée en vigueur de la loi visée.”

à l'alinéa (3) le mot „pourra” est remplacé par le mot „peut”.

77. Article 98 est supprimé.

78. Chapitre 6 est ainsi rédigé:

„Chapitre 6 MOTIONS ET ACTES EXCLUSIVEMENT POLITIQUES DU PARLEMENT

Première section Motion simple

Article 99. - (1) La motion simple exprime la position du Parlement dans un certain problème de politique interne ou extérieure ou, selon le cas, relative à un problème ayant fait l'objet d'une interpellation.

(2) Les motions simples peuvent être initiées par 15 députés au moins.

(3) Un député ne peut signer en même temps plusieurs motions simples sur le même problème.

Article 100. - (1) Les motions simples doivent comprendre la motivation et le dispositif. Les motions sont déposées auprès du président de la séance, en séance plénière du Parlement.

(2) La motion simple est examinée dans le délai de 7 jour à compter de son dépôt.

(3) Après la réception de la motion, le président de la séance la communique au Parlement, qui fixe la date du débat, et dispose de la renvoyer tout de suite au Gouvernement et de la distribuer aux députés.

Article 101. – Les motions simples sont soumises au débat étant accompagnées par les avis des commissions permanentes de ressort. On donne son avis dans un délai de 3 jours à compter du dépôt de la motion.

Article 102. - (1) Le débat d'une motion commence par la présentation du rapport du Gouvernement.

(2) Les dispositions des articles 82 - 95¹ du présent Règlement sont dûment appliquées au débat des motions.

(3) Les motions simples sont adoptées à la majorité des députés présents.

(4) Les motions simples adoptées par le Parlement sont publiées dans le «Monitorul Oficial» de la République de Moldova, I-ière Partie, et sont obligatoires pour le Gouvernement ou les autres autorités concernées.

Deuxième section Motion de censure

Article 103. - (1) La motion de censure exprime le retrait de la confiance accordée au Gouvernement lors de l'investiture.

(2) La motion de censure sur l'activité du Gouvernement peut être initiée par 1/4 au moins du nombre de députés élus.

(3) La motion de censure sur l'activité du Gouvernement est établie et déposée selon la procédure établie aux alinéas (1) et (3) de l'article 100 du présent Règlement.

Article 104. - (1) La motion de censure sur l'activité du Gouvernement est soumise aux débats le premier jour de séance plénière de la semaine suivant le jour du dépôt.

(2) Le débat de la motion se fait dans les conditions prévues aux alinéas (1) et (2) de l'article 102 du présent Règlement.

(3) Les motions sont adoptées à la voix de la majorité des députés élus.

Article 105. - (1) Dans le cas où la motion de censure a été rejetée, les députés qui l'avaient signée, ne pourront pas initier, dans le cadre de la même session, une nouvelle motion sur le même motif.

(2) En cas d'adoption de la motion de censure, le Premier ministre présentera, dans un délai de 3 jours au plus, au Président de la République de Moldova, la démission du Gouvernement.

(3) Les motions de censure sur l'activité du Gouvernement adoptées par le Parlement sont publiées dans le «Monitorul Oficial» de la République de Moldova, I-ière Partie.

Troisième section Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement

Article 106. - (1) Le Gouvernement peut engager sa responsabilité devant le Parlement sur un programme, une déclaration de politique générale ou un projet de loi organique ou ordinaire.

(2) La mise en jeu de la responsabilité politique devant le Parlement est déclaré par une décision du Gouvernement, qui est présentée le même jour au Parlement, y étant joint le texte du programme, de la déclaration de politique générale ou du projet de loi. Le Président du Parlement dispose tout de suite de distribuer la décision et les matériaux additionnels aux députés.

(3) Si pendant 72 heures compter du moment où le Gouvernement a engagé sa responsabilité, 1/4 au moins du nombre des députés élus ne déposent pas une motion de censure au Gouvernement ou si la motion de censure déposée est rejetée, le programme, la déclaration sur la politique générale ou le projet de loi est considéré adopté et devient obligatoire pour le Gouvernement.

(4) En cas de dépôt d'une motion de censure selon alinéa (3) du présent article, celle-ci doit être soumise à l'examen conformément aux dispositions des articles 103 – 105 du présent Règlement.

Article 107. – Les lois, adoptées en résultat de la mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement, entre en vigueur la date de la publication, sans être promulguées.

Quatrième section ACTES EXCLUSIVEMENT POLITIQUES DU PARLEMENT

Article 107/1. - (1) Les actes exclusivement politiques du Parlement constituent des manifestations de volonté politique de l'organe législatif, qui produisent des effets politiques et ne jouissent pas de la force des actes normatifs.

(2) Les déclarations, les appels, les messages, etc., sont attribués à la catégorie des actes exclusivement politiques du Parlement.

(3) Les projets d'actes exclusivement politiques du Parlement peuvent être initiés par les fractions parlementaires, également que par 5 députés au moins.

(4) Les actes exclusivement politiques du Parlement sont parachevés par arrêté du Parlement et sont adoptés à la voix de la majorité des députés présents.

(5) Les actes exclusivement politiques du Parlement sont publiés dans le «Monitorul Oficial» de la République de Moldova, I-ière Partie."

79. L'intitulé du Chapitre 7 est ainsi rédigé:

„Chapitre 7. QUESTIONS, INTERPELLATIONS, AUDITIONS, RAPPORTS”

80. Les articles 108 – 110 sont, respectivement, ainsi rédigés:

„Article 108. - (1) La dernière heure de travail du Parlement de chaque jeudi, à l'exception du dernier jeudi de chaque mois, sera destinée aux questions.

(2) Chaque député peut adresser des questions aux membres du Gouvernement ou aux autres dirigeants des organes de l'administration publique. Le député ne peut pas adresser plus de deux questions pendant la même séance plénière.

(3) Les députés ne peuvent pas adresser des questions qui:

- concernent des problèmes d'intérêt personnel;
- poursuivent, en exclusivité, le but d'obtenir une consultation juridique;
- se rapportent aux affaires inscrites aux rôles des tribunaux ou peuvent affecter la résolutions de certaines affaires en cours de jugement;
- visent l'activité de certaines personnes qui n'accomplissent pas des fonctions publiques indiquées à l'alinéa (2) du présent article.

Article 109 - (1) En formulant la question, le député précise s'il veut obtenir une réponse par écrit ou orale en séance plénière.

(2) La subdivision de l'Appareil du Parlement, chargée d'assurer les séances plénières, enregistre les questions et les envoie aux organes ou aux personnes auxquelles elles avaient été adressées.

(3) Lorsqu'on sollicite une réponse orale, celle-ci sera présentée à la séance suivante dans le cadre de l'heure du Gouvernement.

(4) Dans le cas où l'on sollicite une réponse par écrit, celle-ci est présentée dans un délai de 15 jours.

(5) Lorsque les questions sont adressées à ceux présents dans la salle, ceux-là peuvent répondre immédiatement à chaque question ou ils déclarent qu'ils vont présenter la réponse dans le délai indiqué à l'alinéa (3), ou selon le cas à l'alinéa (4) de cet article.

Article 110 - (1) Le temps réservé à poser une question ne doit pas excéder 3 minutes.

(2) Le temps pour chaque réponse orale n'excédera pas 3 minutes.

(3) Si la personne ayant adressé une question n'est pas satisfaite de la réponse reçue, on lui accorde pour la réplique 1 minute.

(4) Si le temps affecté aux questions et réponses excède le temps fixé par l'article 108 l'alinéa (1), le président de la séance reporte, en règle générale, pour la séance suivante, une partie de questions et réponses."

81. L'article 111 est supprimé.

82. L'article 112 est ainsi rédigé:

„Article 112. - (1) La séance de la deuxième partie du jeudi de chaque semaine du mois sera destinée aux interpellations, à laquelle la présence des membres du Gouvernement interpellés est obligatoire.

(2) L'interpellation du député représente une demande adressée au Gouvernement, par laquelle on sollicite des explications sur certains aspects de la politique du Gouvernement relevant de son activité interne ou extérieure.

(3) Les interpellations sont faites par écrit, en indiquant l'objet de ceux-ci, sans aucun développement, en précisant la forme de la réponse sollicitée.

(4) On donne lecture des interpellations et on les dépose auprès du président de la séance plénière, qui dispose de leur renvoi au Premier ministre.

(5) En cas de sollicitation d'une réponse par écrit à une interpellation, le Gouvernement y répondra dans un délai de 15 jours au plus.

(6) Les auteurs peuvent demander au Parlement une discussion en séance plénière de la réponse à l'interpellation, en présentant une motion simple dans ce sens."

83. L'intitulé de la troisième section du Chapitre 7 est ainsi rédigé : „Auditions et rapports”.

84. L'article 112/1:

à l'alinéa (2) le texte „Le Bureau permanent” est remplacé par le texte „Sur proposition du Bureau permanent ou des fractions parlementaires, le Parlement”;

à l'alinéa (3) le texte „le Bureau permanent” est remplacé par le mot „le Parlement”.

85. Après l'article 112/1 sont ajoutés l'article 112/2 et l'article 112/3 ainsi rédigés:

„Article 112/2.- (1) Chaque année, au mois d'avril, le Gouvernement soumet le rapport annuel de son activité en séance plénière du Parlement. Le rapport respectif est distribué aux députés au moins 10 jours avant la séance plénière lors de laquelle il sera écouté.

(2) En séance plénière le rapport du Gouvernement est présenté par le Premier ministre.

(3) Le député peut adresser deux questions au plus au sujet du rapport présenté.

Article 112/3.- (1) D'autres autorités tenues de soumettre des rapports annuels en séance plénière du Parlement, les présenteront dans les délais prévus par la législation en vigueur.

(2) Le Bureau permanent inscrit au projet de l'ordre du jour l'audition des rapports en question dans un délai de 30 jours au plus

(3) Le Parlement peut décider de l'adoption d'un arrêté au sujet des rapports présentés."

86. Au Chapitre 8:

de l'intitulé du chapitre le texte „démissions, sanctions” est supprimé;

l'intitulé „Première section. Vacances, absences, démissions” est supprimé.

87. L'article 113 l'alinéa (2) est ainsi rédigé:

„(2) Le député, qui accomplit une tâche donnée par le Parlement, le Bureau permanent, la commission parlementaire ou la fraction dont il fait partie, également que par le Président du Parlement ne lui permettant pas de participer aux travaux du Parlement, est considéré absent par des raisons fondées. L'absence à la séance du Parlement du député qui accomplit une tâche de la commission parlementaire ou de la fraction dont il fait partie, est consultée au préalable avec le Président du Parlement.”

88. A l'article 115:

l'alinéa (1) est supprimé;

l'alinéa (2) devient l'alinéa unique et il est ainsi rédigé:

„Le député, qui s'est absenté sans motivation aux séances du Parlement ou de ses organes de travail, perd tous les droits pécuniaires pour ce jour-là, prévus à l'article 26 de la Loi sur le statut du député au Parlement.

89. Au Chapitre 8 l'intitulé „Deuxième section. Sanctions” est remplacé par l'intitulé „ Chapitre 8 /1. Interdictions et sanctions”.

90. L'article 116 est ainsi rédigé:

„Article 116. - (1) Il est interdit de proférer des insultes, des menaces ou des calomnies autant à la tribune du Parlement, que dans la salle des séances.

(2) Le dialogue entre les orateurs se trouvant à la tribune et les personnes qui se trouvent dans la salle est interdit.

(3) On interdit les discussions aux téléphones portables dans la salle des séances du Parlement pendant les séances plénières.

(4) Il est interdit de troubler les débats ou de provoquer de l'agitation dans la salle des séances.

(5) Toutes les actions qui peuvent entraver le déroulement normal des travaux du Parlement sont interdites.”

91. Après l'article 116 est ajouté l'article 116/1 ainsi rédigé:

„Article 116/1. - (1) Les manquements aux dispositions du Règlement attirent les sanctions suivantes:

a) avertissement;

b) rappel à l'ordre;

c) retrait de la parole;

d) élimination de la salle des séances.

e) interdiction de participer aux séances plénières pendant 10 séances plénières au maximum;

(2) Les sanctions prévues à l'alinéa (1) lettres a)-c) sont appliquées par le président de la séance, et les sanctions de l'alinéa (1) lettre d) et lettre e) sont appliquées par le Parlement à la voix de la majorité des députés présents, sur proposition du président de la séance ou d'une fraction parlementaire.

(3) Les sanctions appliquées aux députés lors des séances du Parlement sont enregistrées dans le sténogramme de la séance.

(4) Les députés à l'encontre desquels on propose l'application de sanctions, prévues à l'alinéa (1) lettre d) lettre e) du présent article, ont le droit de donner des explications au Parlement pendant 3 minutes.”

92. L'article 118 est ainsi rédigé:

„Article 118. – Le président de la séance rappelle à l'ordre les députés:

a) qui ne prennent pas en considération l'avertissement du président de la séance et continuent de manquer au Règlement;

b) qui se disputent avec d'autres députés ou d'autres participants à la séance;

c) qui emploient des gestes et un langage outrageux;

d) qui s'écartent du sujet mis en discussion;

e) qui trouble l'ordre de la séance d'une autre manière”.

93. Après l'article 118 est ajouté l'article 118/1 ainsi rédigé:

“Article 118/1. - (1) Le président de la séance peut, avant de rappeler à l'ordre un député, l'inviter à retirer ou à expliquer les mots qui ont provoqué l'incident et peuvent conduire à l'application d'une sanction.

(2) Si les mots utilisés ont été retirés ou regrettés ou si les explications données sont appréciées par le président de la séance comme satisfaisantes, la sanction n'est plus infligée."

94. L'article 119 et l'article 120 sont ainsi rédigés:

„Article 119.- Le président de la séance peut retirer la parole au député :

- a) qui, après le rappel à l'ordre, trouble toujours l'ordre de la séance;
- b) qui continue sa communication excédant la durée limite et ne respecte pas les indications du président de finir la communication.

Article 120. - (1) Le Parlement peut éliminer un député de la salle des séances lorsqu'il:

- a) pendant la séance, appelle à faire usage de force ou lui-même il en fait usage;
- b) profère des insultes, des calomnies ou des menaces publiques au Président de la République de Moldova, aux députés, aux membres du Gouvernement ou à d'autres personnes au cours de la séance;
- c) vote, par les moyens techniques, au nom d'un autre député;
- d) bloque, par diverses modalités, la tribune centrale ou les microphones de la salle.

(2) Le député auquel on a infligé la sanction d'élimination de la salle est tenu de se conformer tout de suite à cette sanction et il ne peut revenir en séance plénière jusqu'à la clôture de celle-ci."

95. Après l'article 120 est ajouté l'article 120/1 ainsi rédigé:

„Art.120/1 - (1) Dans le cas où le député auquel on a infligé la sanction d'élimination de la salle, ne quitte pas volontairement la salle des séances ou si la sanction d'élimination de la salle des séances lui a été infligée itérativement pendant la même session, le Parlement peut lui appliquer la sanction d'interdiction de prendre part aux séances plénières pendant 10 séances plénières au plus.

(2) Si après l'application de la sanction sous forme d'interdiction de prendre part aux séances plénières le député ne quitte pas volontairement la salle des séances, le président de la séance annonce la suspension de séance.

(3) L'exécution de la sanction d'interdiction de prendre part aux séances plénières est assurée par les collaborateurs du Service de Protection et Garde d'Etat.

(4) Tout au long d'application de la sanction d'interdiction de prendre part aux séances plénières on annule les indemnités du député concerné.

(5) La sanction d'interdiction de prendre part aux séances plénières peut être levée par le Parlement à tout moment, sur proposition du Président du Parlement, d'une fraction parlementaire, sur l'appel écrit ou public du député sanctionné par lequel celui-ci communique qu'il regrette des faits commis et s'engage à respecter le Règlement et l'ordre en séance."

96. L'article 121:

l'alinéa unique devient l'alinéa (1);

à l'alinéa (1) le syntagme „à l'article 116 alinéa (1) lettres a)-c)" est remplacé par le syntagme „à l'article 116/1 alinéa (1) lettre a)-c)"

L'article est complété par l'alinéa (2) ainsi rédigé:

„(2) Les sanctions infligées aux députés dans le cadre des séances des commissions sont inscrites au procès-verbal de la séance."

97. L'article 122:

l'alinéa (2) est ainsi rédigé:

„(2) L'Appareil du Parlement agit en vertu et en conformité avec le présent Règlement, le Règlement de l'Appareil du Parlement approuvé par l'arrêté du Parlement, d'autres actes législatifs et avec les règlements d'ordre intérieur. La structure organisationnelle, l'état de fonctions et les conditions spécifiques de rémunération de l'activité du personnel de l'Appareil du Parlement sont approuvées par l'arrêté du Parlement, sur proposition du Bureau permanent."

L'article est complété par les alinéas (3)-(5) ainsi rédigés:

„(3) Le Directeur général de l'Appareil du Parlement est nommé en fonction par le Président du Parlement, avec la consultation préalable du Bureau permanent et l'avis de la Commission juridique, des nominations et immunités. Le Directeur général est assisté par ses adjoints auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions.

(4) Dans l'exécution de ses attributions, le Directeur général est chargé d'assurer une bonne activité des organes de travail du Parlement, de recruter et licencier le personnel de l'Appareil du Parlement, excepté ceux dont la nomination relève de la compétence du Président du Parlement.

(5) Dans le but d'informer la société de l'activité du Parlement, l'Appareil du Parlement assure la tenue du site électronique du Parlement www.parlament.md, où l'on place des renseignements sur la composition du Parlement et son activité, l'ordre du jour des séances plénières, les projets d'actes législatifs et les propositions législatives parvenus au Parlement."

98. L'article 123 est ainsi rédigé:

„Dans le cas où le Parlement met en place des groupes de travail pour l'élaboration de certains actes législatifs selon l'article 16 de la Loi sur les actes législatifs n° 780-XV du 27.12.2001, les personnes invitées, sur la décision du Président du Parlement, peuvent être rémunérées du fond spécial pour l'élaboration d'actes législatifs, créé conformément aux dispositions de l'article 60 de la même loi.”

99. A l'article 124 l'alinéa (1) le mot „installation” est remplacé par le mot „institution”.

100. A la fin de l'article 129 est ajouté le texte „conformément aux dispositions de la Loi sur les actes législatifs”.

101. L'article 131 est ainsi rédigé:

„Article 131. - (1) Le Parlement adopte son propre budget annuel pour l'exercice suivant jusqu'au 1 août de l'année en cours.

(2) Le budget adopté par le Parlement est porté à la connaissance du Gouvernement et du Ministère des Finances, qui l'inclut sans conditions dans le projet de la loi du budget d'Etat pour l'exercice suivant.

(3) Des moyens financiers peuvent être prévus distinctement dans le budget annuel du Parlement afin d'assurer l'activité du Président du Parlement, des vice-présidents du Parlement, des fractions parlementaires, ainsi que des commissions permanentes.

(4) Le budget de l'Appareil du Parlement est partie intégrante du budget du Parlement.

(5) L'activité financière de l'Appareil du Parlement est déterminée par son Règlement.”

Article II. – Le Ministère de la Justice, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de la présente loi, assurera la nouvelle publication de la Loi n° 797-XIII du 02.04.1996 pour l'adoption du Règlement avec les modifications et compléments ultérieurs, avec la nouvelle numérotation des éléments de l'acte législatif, ainsi que des renvois de celui-ci.

LISTE

d'actes législatifs qui doivent être modifiés et/ou complétés en raison de l'adoption du projet de loi portant modification et complètement au Règlement du Parlement adopté par la Loi n° 797-XIII du 02.04.1996

1. Loi sur les actes législatifs n° 780-XV du 27.12.2001.
2. Loi relative au Gouvernement n° 64-XII du 31.05.1990.
3. Loi sur le statut du député au Parlement n° 39-XIII du 07.04.1994.
4. Loi sur le statut spécial de la Gagaouzie (Gagauz-Yeri) n° 344-XIII du 23.12.1994.
5. Code de procédure pénale n° 122-XV du 14.03.2003.
6. Loi relative au Service de Protection et Garde d'Etat n° 1457-XIII du 28.01.1998.